

## Arrêt

n° 190 570 du 10 août 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris le 5 décembre 2016 et lui notifiés le 15 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui selon ses déclarations serait arrivée sur le territoire belge en date du 26 février 2011, a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée, le 17 décembre 2013, par un arrêt n°115 827 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 24 juin 2013, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée à deux reprises.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Tout d'abord, la requérante indique qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'elle est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire délivrée par le CGRA. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, ledit recours est aujourd'hui clôturé et ne pourra donc empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*Ensuite, concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 14.06.2013 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque en son chef son intégration, ses nombreuses attaches sociales et sa formation en français au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Ces éléments d'intégration ne font nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la situation médicale de sa fille nécessitant un suivi médical et psychologique. A cet égard, elle s'appuie sur une attestation médicale des docteurs Virginie Vilain XLI et Caroline Piavaux, 18.07.2016. Cependant, rien dans cette attestation ne permet de considérer que la situation médicale de [K., E. C.] (N° RN [xxx]) est un obstacle à un retour, même temporaire, dans le pays d'origine de la requérante. Nous ne pouvons considérer la situation médicale de [K., E. C.] (N° RN [xxx]) comme étant une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante indique dans sa demande que sa fille est aussi l'enfant de Monsieur [K., G. O.] (N° RN [xxx]) autorisé au séjour. Notons que le fait que l'enfant ait un parent autorisé au séjour ne lui confère pas automatiquement l'autorisation de séjourner sur le territoire du Royaume. En outre, nous ne voyons pas en quoi le fait que le père de l'enfant de la requérante soit autorisé au séjour empêcherait la requérante de retourner au pays d'origine temporairement afin d'y lever les autorisations requises.*

*Ensuite, la demande 9bis de la requérante fait état de la volonté du père de l'enfant en séjour légal, qui indique travailler en intérim et disposer d'une mutuelle, d'entretenir des liens affectifs et financiers avec la requérante et son enfant. Notons que l'Office des Etrangers conteste nullement le droit de Monsieur d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent, mais la requérante n'explique pas en quoi cet élément empêcherait pour autant un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, rappelons que seul un retour temporaire est imposé, de sorte que cela n'implique en rien une rupture définitive des liens familiaux. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*La requérante ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un Visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*La ressortissante n'a pas obtempérés au dernier ordre de quitter le territoire notifié le 25.07.2013 et prorogé le 10.01.2014 avec octroi d'un délai jusqu'au 20.01.2014. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève deux moyens.

2.2. Elle prend un **premier moyen** de la violation de « l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; appréciation déraisonnable des éléments du dossier de la requérante par la partie adverse alors qu'elle avait l'obligation de tenir compte et de prendre en considération tous les éléments utiles de la cause », qu'elle subdivise en deux branches.

2.2.1. Dans une première branche, elle expose que :

*« Attendu que, pour rejeter la demande de séjour 9 bis de la requérante et la déclarer irrecevable, la partie adverse soutient en premier lieu que :*

« la requérante indique qu'il (sic) ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'elle est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire délivrée par le CGRA. Notons cependant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, ledit recours est aujourd'hui clôturé et ne pourra donc empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. » ;

Attendu que, *in limine litis*, il convient de signaler au Conseil que, dans ce dossier, la partie adverse a confondu les raisons exceptionnelles qui avaient amené la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et les éléments qu'elle a avancés, quant au fond, et pour lesquels elle avait indiqué vouloir séjourner dans le Royaume plus de trois mois. Les premiers concernent la recevabilité et les second ont trait au fond de la demande ;

Que, pourtant, - et il suffit de lire le dossier administratif pour s'en rendre compte -, sa demande d'autorisation de séjour est claire à ce sujet : d'une part, au point V, la requérante expose d'abord les raisons pour lesquelles elle introduit ladite demande en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine et, d'autre part, au point VI, elle donne les motifs pour lesquels elle estime que sa demande, quant au fond, serait susceptible d'emporter l'accord du Secrétaire d'Etat ou son délégué à l'autoriser à séjourner plus de trois mois en Belgique ;

Or, la partie adverse prétend, dans la décision attaquée que, pour justifier pourquoi elle avait introduit sa demande en Belgique et non au Congo-Brazzaville, la requérante aurait avancé, comme raison exceptionnelle, qu'il (sic) ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'elle est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire délivrée par le CGRA. Cette affirmation est absolument fausse ! La requérante a plutôt invoqué deux éléments : le premier était lié au fait qu'elle avait introduit une demande d'asile politique, laquelle, au moment où elle formulait sa demande, était encore sous examen au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (voir pièce 10). Il s'en suivait que lui demander de rentrer dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation à même de lui permettre d'introduire ladite demande emportait un risque sérieux et avéré de persécution alors qu'elle avait fui ses autorités nationales. Le second élément avait trait à l'état de santé de sa fille [K. E. C.], lequel requiert qu'elle reste en Belgique pour être suivie et bénéficier d'un enseignement spécialisé (elle y reviendra) ;

Attendu qu'au sujet du premier élément invoqué par la requérante, il convient de rappeler qu'il est lié à la recevabilité de sa demande. Or, à ce sujet, l'article 9 bis de la loi précitée porte que «

Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

Que lorsque le législateur fédéral parle de « lors des circonstances exceptionnelles » pour permettre qu'un étranger puisse introduire sa demande d'autorisation de séjour (9 bis) auprès du Bourgmestre de la localité de sa résidence, cela revient à dire que c'est au moment où la demande est formulée qu'il faut justifier pourquoi l'étranger n'est pas retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour y introduire sa demande ;

Or, comme le démontre clairement l'Attestation du CGRA lui délivrée en date du 17/06/2013, à la date du 24/06/2013, au moment où la requérante avait envoyé sa requête de séjour au Bourgmestre de sa commune de résidence, sa demande d'asile politique était encore pendante devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Retourner au Congo-Brazzaville pour y lever l'autorisation de séjour dont question plus haut aurait signifié qu'elle avait renoncé à sa demande d'asile politique. D'une part, il est donc faux d'affirmer, comme l'a fait la partie adverse, que la requérante a invoqué comme raison le fait qu'il (sic) ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'elle est toujours en procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire délivrée par le CGRA. L'Arrêt n° 133 593 du CCE concernant sa demande d'asile politique n'est intervenu que le 19/12/2013 (pièces 27-35) mais aussi et surtout, d'autre part, le fait d'invoquer et de démontrer que sa demande d'asile était toujours en

cours constitue une raison valable, une raison exceptionnelle, qui l'autorisait à introduire sa demande en Belgique et non pas au Congo Brazzaville ;

*Il est dès lors inexacte de justifier l'irrecevabilité de la décision attaquée en prétendant que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, ledit recours est aujourd'hui clôturé et ne pourra donc empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine car, dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a déjà dit pour droit que « (...) l'existence d'une procédure de reconnaissance du statut de réfugié toujours pendante en Belgique peut constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle. » (C.E, 25 mars 2005, n° 146.666, RDE 2005, p. 43) ;*

*Que dès lors, la décision querellée procède d'une appréciation déraisonnable du dossier et cela devrait, à lui seul, entraîner l'annulation de celle-ci parce que la présence de la requérante sur le territoire était nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu (son audition devant le CGRA et, plus tard, devant le Conseil pour expliquer personnellement son récit et répondre aux questions des instances compétentes, son Conseil ne pouvant, par exemple, répondre à sa place au CGRA) ;*

*Que, le 24/06/2013, les éléments que la requérante a présentés pour justifier l'introduction de sa demande de séjour 9 bis en Belgique, elle ne les avait pas invoqués par le passé pour appuyer une demande d'asile politique ni dans une précédente demande d'autorisation de séjour. Il s'est passé trois ans et 6 mois entre le moment où la requérante avait introduit sa demande et la date où la partie adverse a répondu en prenant une décision d'irrecevabilité. Dire que « le recours de plein contentieux de la requérante est aujourd'hui clôturé et ne pourra donc empêcher le requérant (sic) de retourner temporairement dans son pays d'origine, et que cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine, est trop facile comme affirmation car l'on sait que, dans la pratique, il y a des dossiers de demande d'autorisation de séjour qui traînent à l'Office des Etrangers avant qu'une décision ne soit prise ;*

*Il est en effet trop facile de laisser passer du temps, cinq, dix ans, pour dire que le recours est aujourd'hui clôturé et ne pourra donc empêcher le requérant (sic) de retourner temporairement dans son pays d'origine, et, de là, en conclure que cet élément ne peut valoir une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine*

*Que par conséquent, l'acte attaqué viole non seulement l'article 9 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 précitée mais aussi et surtout, la motivation avancée n'est pas adéquate comme cela sera démontré infra ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que :

*« Attendu qu'il y a une inadéquation de la motivation vantée par la partie adverse par rapport aux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des éléments du dossier administratif.*

*En effet, aux termes de l'article 62 alinéa 1er de la loi du 15/12/1980 précitée, « les décisions administratives sont motivées ». Cette disposition est formellement reprise par l'article 2 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs qui porte que « les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Précisant les formes dans lesquelles cette motivation doit être faite, l'article 3 de la loi du 29/07/1991 souligne que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. ». Les motifs de droit émargent dès lors de la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause. Les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision ;*

*Attendu cependant que, eu égard aux pièces versées par la requérante dans son dossier, la partie adverse a, une nouvelle fois, procédé à une mauvaise appréciation des éléments du dossier en refusant de tenir compte du deuxième élément qu'elle a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle ; En effet, comme souligné plus haut, en date du 28/10/2015 et le 02/08/2016, bien avant la prise de la décision attaquée, la requérante avait envoyé des compléments à la partie adverse. Le Conseil notera que, dans sa décision, elle n'en fait absolument pas allusion alors que ces éléments font partie intégrante de sa demande ;*

Que, dans ces compléments, la requérante indiquait d'une part que son compagnon, Monsieur [K. G. O.], que le Juge de Paix du canton de Saint Josse avait désigné comme tuteur des enfants [B] avait été obligé de quitter, sur base de cette décision de justice, sa résidence du Rue du Faucon 31 à 1000 Bruxelles où il vivait avec la requérante et sa fille, pour rester avec les enfants mineurs [B] à la commune de Saint Josse où ils étaient avec leur défunte mère et, autre part, elle donnait des renseignements sur l'état de la santé de la fille de la requérante. Or, il ressort clairement des rapports médicaux établis par le CHU Saint-Pierre de Bruxelles et dûment communiqués à la partie adverse que sa fille était une prématurée de 28 semaines. Depuis le mois de septembre 2015, elle bénéficie d'une thérapie psychomotrice chez Anne Decroly et, dans le rapport médical établi par les médecins en date du 18/07/2016, il y est clairement écrit que :

« Emmanuelle a 3 ans au moment du bilan. Elle vit seule avec sa maman mais a un frère de 21 ans et une sœur de 11 ans qui vivent en Afrique. Si elle ne vit pas avec son papa, elle le voit tous les jours.

La maman d'Emmanuelle est originaire du Congo et est arrivée en Belgique en 2011.

Emmanuelle est née à 28 semaines. Madame explique que la grossesse s'est bien passée jusqu'au moment de l'accouchement, qui a dû être provoqué. Après la naissance d'Emmanuelle, Madame a dû rester deux jours aux soins intensifs.

#### *Observations*

Emmanuelle n'a pas fréquenté de crèche et est scolarisée à l'école Magellan où elle se rend une heure par jour, accompagnée de sa maman depuis septembre 2015. Très vite, l'école a été interpellée par le comportement d'Emmanuelle, ce qui a valu ce dispositif d'accueil. Madame relève qu'il est difficile pour Emmanuelle de se poser en classe. Elle ne se montre pas spécialement agitée mais fixe les autres enfants du regard sans s'intégrer au groupe classe.

Cette petite fille de 3 ans présente un gros retard de langage. Elle ne dit que quelques mots : papa, maman, partir, ... Au-delà du langage, Madame ne relève pas de difficultés particulières au-delà du sommeil : l'endormissement semble compliqué, Emmanuelle veut jouer. Pendant la nuit, elle rejoint sa maman dans son lit (...)

Nous tentons de voir Emmanuelle seule. Les moments de séparation semblent toutefois très difficiles pour cette petite fille, qui peut se mettre à crier ou à pleurer en voulant à tout prix rejoindre sa maman en usant de sa force physique. Lorsque cela s'avère trop difficile, Madame nous rejoint dans le bureau.

Emmanuelle n'entre pas en relation avec l'autre. Il n'y a pas d'échanges de regard ou très peu. Emmanuelle pousse des cris mais ne prononce que peu de mots en séance. Elle peut également jargonner dans des moments de jeux libres où lorsqu'elle erre dans la pièce sans objectif particulier. Les prémices du langage font également défaut. Nous n'observons pas de pointage ni d'attention conjointe. Emmanuelle ne réagit pas à son prénom. Elle semble toutefois sensible aux bruits qu'elle écoute avec attention.

#### *Conclusions*

Emmanuelle est en grande difficulté pour appréhender le monde qui l'entoure et présente des angoisses importantes. L'autre représente un danger pour elle. Pour se protéger, Emmanuelle se coupe de la relation et a recours à des autostimulations. A d'autres moments, elle jette tout par terre et présente des angoisses de chute.

Nous observons donc une altération qualitative importante des interactions sociales et de la communication. Elle présente également des intérêts restreints et des comportements d'autostimulation.

Ces observations nous mènent à poser un diagnostic de trouble du spectre autistique.

**Il nous semble essentiel qu'Emmanuelle puisse bénéficier d'une structure de soins, où elle pourra se déposer et faire l'expérience d'un cadre contenant afin de l'accompagner dans sa construction psychique. En attendant qu'elle puisse obtenir une place, il lui faudrait tout au moins un enseignement adapté. »**

Que si, au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 24/06/2013, la requérante ne s'était pas appesantie sur l'état de santé de sa fille, c'est parce qu'elle n'a eu connaissance de cette situation que plus tard mais elle l'a immédiatement signalé à la partie adverse. Mais, au lieu d'en tenir compte, elle prétend qu'elle ne voit pas en quoi le fait que le père de l'enfant de la requérante soit autorisé au séjour empêcherait la requérante de retourner au pays d'origine temporairement afin d'y lever les autorisations requises mais pourquoi, au regard des éléments lui fournis, elle pense que cela n'empêcherait pas un retour temporaire au Congo Brazzaville, elle n'en dit rien ;

Que la partie adverse confond les éléments de la recevabilité et ceux du fond alors que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., n° 80.829, 10 juin 1999, Adm. Publique, 09/1999, 114) ;

Qu'il est dès lors manifeste que les justifications de la partie adverse relatives à l'acte attaqué ne sont pas du tout adéquates et cela suffit à entraîner l'annulation de l'acte entrepris. Il est d'ailleurs utile de rappeler, à ce sujet, que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CCE, Arrêt n° 40 770 du 25/03/2010 dans l'affaire 47 704/I en cause DIA BATY c. CGRA, § 4.2). En cela, il y a inadéquation de la motivation de l'acte attaqué par rapport aux faits de la cause. Par conséquent, il y a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La requérante prend un **second moyen** de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ».

Elle soutient que :

« Attendu que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire infligé à la requérante comporte un risque avéré de violation de l'art.3 de la CEDH à l'égard de sa fille à l'endroit de qui, en date du 05/12/2016, la partie adverse avait imposé une amende administrative de 200 EUR (pièces 36-37) sous prétexte qu'elle n'avait pas quitté la Belgique alors que sa mère avait reçu un ordre de quitter le territoire. Son Conseil a attaqué cette décision devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et, la veille de l'audience prévue à cet effet, elle a pris une décision de retrait de cette amende (pièce 38) ;

Or, la petite Emmanuelle suit les cours de la deuxième année d'études maternelles à l'école Magellan comme l'établit une Attestation de cette école (pièce 39) et son état de santé nécessite un suivi en Belgique. Plusieurs textes légaux et des engagements internationaux garantissent le droit à l'instruction aux enfants étrangers en séjour légal et illégal en Belgique. En effet, la loi sur l'obligation scolaire de 1983 et l'article 191 de la Constitution donnent une réelle assurance aux étrangers en séjour légaux ou illégaux de pouvoir scolariser leur enfant en Belgique. (Sur l'obligation scolaire, lire Guérand GAUTHIER et Patrick HULLEBROECK, L'obligation scolaire, le défi de l'émancipation, éd. Roland Perceval, Bruxelles, 2015, 102 p ; Lire aussi J.Y. CARLIER, L'étranger face au droit, XXes journées d'études juridiques, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, p. 503.). A cet effet, l'art. 191 de la Constitution porte que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi » ;

Que l'un des objectifs poursuivis est d'assurer à tous les élèves les chances d'égale émancipation sociale, ce qui confirme le droit aux mineurs en séjour illégal, accompagnés ou non, de poursuivre leur instruction (Lire K. BONAVVENTURE, Pratiques d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en région Wallonie, Gand, Academia Press, 2008, p. 77) ;

Au regard de l'état de la santé de la requérante, tel que décrit plus haut, il est indiqué qu'elle poursuivre sa scolarité en Belgique pour lui permettre, dans des conditions d'égalité de chances par rapport aux autres enfants de son âge, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens de responsabilités morales et sociales afin de devenir, demain, un membre utile de la société ;

Que, par ailleurs, dans les conditions décrites plus haut et étant donné que la partie adverse **était au courant de toutes ces informations avant la prise de la décision querellée**, la renvoyer dans son pays d'origine où elle ne pourrait bénéficier des soins médicaux et d'un enseignement adapté comme recommandé par les médecins belges violerait **l'article 3 de la CEDH** en ce que cela serait inhumain et dégradant ;

De même, cela violerait aussi **l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, laquelle est **ratifiée** par la Belgique et qui dispose que :

« **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants**, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.

*Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

*Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié* » ;

*Que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il la priverait des soins adéquats ou, à tout le moins, elle perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. L'arrêt de ce traitement lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH. Voilà pourquoi, il convient d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu* ».

### 3. Discussion

#### Sur le premier moyen

3.1. S'agissant de l'argumentation développée dans la première branche, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'administration dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Ainsi, pour apprécier cette réalité, de même que l'administration ne peut s'abstenir de tenir compte au moment où elle statue d'éléments complémentaires versés au dossier par l'étranger qui sont de nature à influer sur l'examen de la recevabilité de cette demande - par exemple comme en l'espèce les certificats médicaux concernant la situation de santé de la fille de la requérante, il ne peut non plus lui être reproché d'avoir égard aux évènements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence, positive ou négative, sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme par exemple, ainsi qu'en l'espèce, la clôture de l'examen d'une demande d'asile. Cette articulation du moyen, qui tend à reprocher à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de l'évolution de sa situation en statuant trois ans après l'introduction de la demande est partant non fondée.

3.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués sans respecter le distinguo qu'elle avait opéré dans sa demande entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond, le Conseil rappelle que l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sous ses deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour et que, par ailleurs, l'administration n'est pas tenue par la distinction opérée à cet égard par l'étranger et peut ainsi examiner au stade de la recevabilité des éléments invoqués comme motifs de fond pour autant qu'il ressorte de la décision ainsi prise, sans ambiguïté possible, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant clairement précisé pour chacune des circonstances examinées la raison pour laquelle elle ne pouvait être considérée comme empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée dans la seconde branche, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien eu égard au certificat médical déposé en complément de sa demande et relatif à l'état de santé de sa fille dès lors qu'au sujet de ce document, elle souligne dans sa décision que « *La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la situation médicale de sa fille nécessitant un suivi médical et psychologique. A cet égard, elle s'appuie sur une attestation médicale des docteurs Virginie Vilain XLI et Caroline Piavaux, 18.07.2016 . Cependant, rien dans cette attestation ne permet de considérer que la situation médicale de [K., E. C.] (N° RN [xxx]) est un obstacle à un retour, même temporaire, dans le pays d'origine de la requérante. Nous ne pouvons considérer la situation médicale de [K., E. C.] (N° RN [xxx]) comme étant une circonstance exceptionnelle* ». Or, force est de constater que la requérante demeure en défaut de contester concrètement ce motif qui, au vu du libellé de ladite attestation, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où cette attestation ne précise pas si le suivi préconisé mais qui n'a pas encore commencé ne pourrait être temporairement poursuivi au pays d'origine ou postposé.

3.4. Quant à la situation du compagnon de la requérante, la partie défenderesse a noté dans la décision querellée que « *Notons que le fait que l'enfant ait un parent autorisé au séjour ne lui confère pas automatiquement l'autorisation de séjournier sur le territoire du Royaume. En outre, nous ne voyons pas en quoi le fait que le père de l'enfant de la requérante soit autorisé au séjour empêcherait la requérante de retourner au pays d'origine temporairement afin d'y lever les autorisations requises. Ensuite, la demande 9bis de la requérante fait état de la volonté du père de l'enfant en séjour légal, qui indique travailler en intérim et disposer d'une mutuelle, d'entretenir des liens affectifs et financiers avec la requérante et son enfant. Notons que l'Office des Etrangers conteste nullement le droit de Monsieur d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent, mais la requérante n'explique pas en quoi cet élément empêcherait pour autant un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, rappelons que seul un retour temporaire est imposé, de sorte que cela n'implique en rien une rupture définitive des liens familiaux. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » , motivation qui n'est à nouveau pas concrètement contestée par l'intéressée et peut en conséquence être considérée comme établie et adéquate.

3.5. La seconde branche du moyen manque ainsi en fait.

#### Sur le second moyen

3.6. Le Conseil observe que ce moyen, qui est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire - second acte attaqué - consiste pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant dans la mesure où tant son état de santé que sa scolarité s'opposent à son éloignement du territoire. Or, force est de constater que la fille de la requérante n'est pas partie à la cause. Le moyen est dès lors, dans cette mesure, irrecevable.

3.7. En tout état de cause, force est de constater qu'il ne pourrait être considéré que comme non fondé. Ainsi s'agissant de la scolarité de l'enfant, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dès lors que seul son état de santé était invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Il en va d'autant plus ainsi, qu'au moment de la prise de la décision querellée, la fille de la requérante était à peine âgée de trois ans et n'était donc pas encore soumise à l'obligation scolaire. Quant à sa situation médicale, elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste l'examen du premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité.

3.8. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est en rien démontrée, la requérante se bornant à alléguer, sans étayer ses affirmations, que sa fille ne pourrait bénéficier des soins requis - au sujet desquels elle n'apporte aucune précision - au pays d'origine sans cependant ni le démontrer ni même affirmer que lesdits soins ne pourraient être postposés ou interrompus temporairement.

3.9. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM